CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.890 du 1er octobre 2013

A. 198.058/VIII-8393

En cause : **YANGAMA** Luedi,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par Luedi YANGAMA qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de date inconnue qui désigne, sauf erreur, M. [GLAUDE] en qualité de professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur qu'elle organise (établissement de Morlanwez) dans un emploi qui aurait dû être attribué au requérant du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 et du refus implicite qui en découle nécessairement de désigner le requérant dans cet emploi à concurrence du nombre d'heures attribuées à M. [GLAUDE]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Laurent MANISCALCO, loco M^e^ Philippe BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À l'aide d'un formulaire daté et signé le 25 mai 2010, le requérant demande à la partie adverse d'être reconnu comme temporaire prioritaire en 2010-2011 dans les fonctions de professeur de religion catholique de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur, et pose sa candidature en vue d'une désignation dans ces emplois dans les régions de Charleroi, du Centre, du Hainaut occidental et de Mons-Borinage.

2. À l'aide d'un formulaire daté et signé le 9 juin 2010, il pose sa candidature en vue d'une nomination à titre définitif au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans les emplois vacants de professeur de religion catholique qui suivent dans l'entité de Soignies pour 6 heures, dans l'entité de Saint-Ghislain pour 5 heures, dans l'entité de La Louvière pour 4 heures, dans l'entité de Colfontaine pour 3 heures et dans l'entité de Charleroi pour 2 heures.

3. Par un courrier du 16 septembre 2010, les conseils du requérant interrogent la partie adverse sur les suites données aux candidatures qu'il a introduites en vue d'une désignation et d'une nomination en 2010-2011, et sollicitent notamment que leur soient transmises une copie du classement des temporaires prioritaires établi pour l'année scolaire 2010-2011 ainsi que "l'identité des professeurs qui ont été désignés dans les charges de cours qui auraient dû [lui] être attribuées (…), dans l'hypothèse où un recours au Conseil d'État devrait être envisagé".

4. Par un courrier du 20 septembre 2010, le directeur général Alain DISEUR informe le requérant qu'il possède une ancienneté de 1.671 jours au 30 juin 2010, et que "selon cette ancienneté et selon les choix exprimés lors du dépôt de (sa) candidature", il est classé premier pour l'enseignement secondaire ordinaire au sein des régions de Mons-Borinage, du Centre et de Charleroi, et deuxième pour l'enseignement secondaire au sein de la région du Hainaut occidental.

5. Par un courrier du 23 septembre 2010, le directeur général Alain DISEUR informe les conseils du requérant que "le classement des temporaires prioritaires en qualité de professeur de religion catholique fait apparaître Monsieur YANGAMA en 2ème position avec 1.671 jours d'ancienneté", mais que cependant il ne pourra être désigné en 2010-2011 dès lors qu'il a fait l'objet de trois rapports défavorables (deux de l'inspecteur de religion de la Communauté française Michel DESMEDT et un de la préfète de l'athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz Claudine CORNET), et qu'alors que le requérant a été informé par un courrier du 24 juin 2009 des conséquences de ces rapports et de la possibilité d'introduire un recours devant la chambre de recours, il n'a introduit de recours que contre le premier rapport de Michel DESMEDT, recours qui a été rejeté par la chambre de recours.

6. Par un courrier du 7 octobre 2010, le requérant informe la préfète de l'athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz qu'il se trouve au chômage et souhaite vivement reprendre ses activités au sein de son établissement et que toutes ses tentatives pour la joindre depuis le 1er septembre sont demeurées vaines. Il la prie de l'informer sur sa désignation pour l'année scolaire 2010-2011. Le même jour, un courrier est adressé dans le même sens à la direction du lycée provincial des sciences et technologies de Soignies.

7. Par deux courriers du 11 octobre 2010, les conseils du requérant somment la partie adverse de leur communiquer :
- une copie du classement des temporaires prioritaires;
- "l'identité des professeurs qui ont été désignés dans les charges de cours qui auraient dû [lui] être attribuées, dans l'hypothèse où un recours au Conseil d'État devrait être envisagé";
- une copie de la décision officielle de l'organe provincial compétent qui décide de ne pas lui attribuer d'emploi en 2010-2011.

8. Par un courrier du 14 octobre 2010, la préfète de l'athénée de Morlanwelz répond au requérant qu'il ne lui appartient pas de gérer sa situation au sein de l'athénée et l'invite à se tourner vers ses conseils.

9. Par un courrier du 18 octobre 2010, le directeur général de l'Enseignement Alain DISEUR invite le requérant, en réponse au courrier que ce dernier avait adressé à la Direction du Lycée provincial de Soignies, à prendre contact avec ses conseils.

10. Par un courrier du 28 octobre 2010, les conseils du requérant somment une dernière fois la partie adverse de leur communiquer les documents demandés.

11. Par une décision du collège du conseil provincial du Hainaut du 18 octobre 2012, le requérant a été nommé à titre définitif avec effet au 1er février 2012 dans la fonction exercée à titre principal de professeur de religion dans l'enseignement secondaire de plein exercice :

- au degré supérieur à concurrence de 6/20 dans la Région de Mons-Borinage (affectation LP Hornu-Colfontaine) et de 8/20 dans la Région du Centre (affectation APC Morlanwelz),
- et au degré inférieur à concurrence de 6/20 dans la Région du Centre (affectation LPST Soignies),

soit à concurrence d'un temps plein;

Considérant que le requérant soutient, qu'en dépit du fait qu'il a été nommé à titre définitif dans l'enseignement de la partie adverse avec effet au 1er février 2012, il n'en conserve pas moins un intérêt moral et professionnel à ce que sa carrière administrative et professionnelle soit reconstituée à la suite des fautes commises par la partie adverse; qu'il fait valoir que non seulement il a été illégalement privé de l'exercice de ses fonctions de professeur de religion catholique pendant une année scolaire, mais qu'il a également été privé des droits et prérogatives liés à une désignation dans cette fonction pendant toute cette année scolaire; qu'il estime que s'il avait été désigné, il aurait presté 300 jours et aurait valorisé cette ancienneté supplémentaire déjà acquise antérieurement et que cette ancienneté supplémentaire, à laquelle il a légitimement droit, lui permettra peut-être, le jour venu, de se prévaloir de droit de priorité par rapport aux enseignants qui proviendraient d'autres pouvoirs organisateurs et qui pourraient être réaffectés dans l'enseignement organisé par la partie adverse; qu'il ajoute que cette ancienneté supplémentaire pourrait également l'avantager pour la désignation dans une autre fonction que celle de professeur de religion catholique, fonction pour laquelle il possèderait également les titres requis; qu'il fait enfin valoir que les juridictions de l'ordre judiciaire, qui seraient le cas échéant saisies d'une demande d'indemnisation, ne sont pas compétentes pour contraindre l'administration à comptabiliser une ancienneté de 300 jours, mais que, par contre, à la suite d'un arrêt d'annulation,

l'autorité compétente aura la faculté de procéder à la réfection des actes annulés et pourrait de la sorte valoriser de manière effective 300 jours d'ancienneté supplémentaire; qu'il estime enfin disposer d'un intérêt moral à ce que les décisions attaquées disparaissent de l'ordonnancement juridique;

Considérant que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris; que cet intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais doit subsister tout au long de l'instance jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, le requérant sollicite, par le présent recours, l'annulation de la décision de date inconnue qui désigne Éric GLAUDE en qualité de professeur de religion catholique pour l'année scolaire 2010-2011, ainsi que la décision implicite de ne pas le désigner à cet emploi; qu'en cours de procédure, le requérant a été nommé à titre définitif dans la fonction qu'il convoitait, avec effet au 1er février 2012; que le requérant n'ayant pas revendiqué, dans son recours, le droit d'être nommé à titre définitif, rien ne permet dès lors d'établir que l'annulation de la désignation attaquée aurait conduit l'autorité à le nommer pour une période antérieure au 1er février 2012; que l'intérêt moral à obtenir l'annulation des actes attaqués n'est dès lors pas établi; qu'en ce qui concerne son intérêt professionnel ainsi que la perte des droits et des prérogatives liés à une désignation dans la fonction convoitée pendant toute une année scolaire, il est certain que le requérant ne pourrait obtenir de réparation pour de tels dommages qu'en saisissant la juridiction compétente sur la base de l'article 1382 du Code civil; qu'à cet égard, l'intérêt objectif au recours en annulation ne saurait être limité à la facilitation de la démonstration d'une faute en vue d'obtenir réparation du dommage devant le juge civil; que s'agissant de l'éventuelle perte d'ancienneté sur des tiers membres du personnel temporaire que le requérant n'identifie pas, il est certain que celui-ci dispose désormais d'une priorité sur eux en sa qualité de membre du personnel définitif nommé à temps plein; qu'à leur égard, il disposera toujours d'une priorité dans les hypothèses de suppressions d'emploi qu'il semble redouter; qu'au surplus, il résulte du tableau des temporaires prioritaires établi par la partie adverse au 30 juin 2010, que le requérant y est classé deuxième avec 1.671 jours d'ancienneté, le premier classé totalisant 2.174 jours et le troisième 1.126 jours; que les 300 jours d'ancienneté revendiqués par le requérant n'auraient donc pas pu modifier ce classement; qu'enfin, quant à la possibilité d'exercer d'autres fonctions pour lesquelles il possèderait également les titres requis, le requérant n'apporte aucune précision, l'intérêt qu'il porte, pour ce faire, à une ancienneté supérieure étant dès lors purement hypothétique; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant à l'annulation des décisions attaquées; que la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que les circonstances de la cause conduisent à mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.